DÉCISION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, DU 14 MARS 2002 RELATIVE AUX STAGES AU TRIBUNAL

Article premier

1. L'accueil de stagiaires dans les cabinets des Membres ou au greffe du Tribunal peut être autorisé par décision individuelle du Président du Tribunal.

2. L'admission au stage ne confère pas au stagiaire la qualité de fonctionnaire ou d'agents de l'Union européenne. Elle n'ouvre aucun droit ni aucune vocation à un engagement auprès de l'institution en quelque qualité que ce soit.

Article 2

1. Le stage a pour but tant la formation du stagiaire relative aux activités du Tribunal que l'accomplissement par le stagiaire d'une tâche précise au bénéfice du Tribunal.

2. Le stage est non-rémunéré. Une bourse de stage peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision du Président du Tribunal. Cette bourse n'est pas soumise au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

Article 3

1. La durée du stage ne peut excéder six mois, y compris d'éventuels stages ou séjours auprès d'un service de la Cour.

2. Tout visiteur dont la durée de séjour est supérieure à deux semaines est considéré comme stagiaire et est soumis aux dispositions de la présente décision.

Article 4

1. Le stagiaire doit avoir :
   - une formation universitaire complète, sanctionnée par un diplôme, en droit, en sciences politiques ou économiques ou dans un domaine voisin; le Président du Tribunal peut, à titre exceptionnel, admettre l'accueil d'un stagiaire qui justifie d'une formation équivalente;
   - une parfaite connaissance d'une langue officielle de l'Union européenne et une bonne connaissance d'une autre langue de l'Union européenne. Pour des raisons de service, une connaissance de la langue française est souhaitable.

Article 11

1. Le Membre du Tribunal ou le Greffier sous la responsabilité duquel le stage se déroule, peut accorder un congé au stagiaire.

2. En cas de maladie, le stagiaire est tenu d'en avertir immédiatement le Membre du Tribunal ou le Greffier sous la responsabilité duquel la stage se déroule et de lui faire parvenir un certificat médical en cas d'absence pour cause de maladie dépassant trois jours.

Article 12

1. Le stage prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé. Une prorogation au delà de six mois à compter de la date de la prise de fonction ou un renouvellement après interruption du stage est exclu.

2. Sur demande du stagiaire, le Président du Tribunal peut à tout moment décider de mettre fin au stage.

3. Si le stagiaire a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision ou si la continuation du stage n'est pas compatible avec l'intérêt du service, le Président du Tribunal, après avoir entendu le stagiaire et le Membre du Tribunal ou le Greffier sous la responsabilité duquel le stage se déroule, peut mettre fin au stage avant l'expiration de la période pour laquelle celui-ci a été autorisé.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2002.

Fait à Luxembourg, le 14 mars 2002.

Le greffier

H. Jung

Le président

B. Vesterdorf